

SYNTHÈSE

Le syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG Eau35) a notamment pour objet la mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable, l'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental, ou encore la gestion du fonds de concours départemental. Celui-ci est constitué d'une participation financière fixée par le SMG Eau35 à 0,17 € / m³, collectée pour son compte par les distributeurs d'eau potable auprès de chaque abonné du service d'eau. Il a vocation à financer la réalisation d'ouvrages portés par ses collectivités adhérentes. Le SMG Eau35 perçoit ainsi entre 8,5 et 10 M€ par an de surtaxe au titre de ce fonds et subventionne principalement les annuités des emprunts mobilisés par ses membres pour leurs projets d'investissements. Ce fonds a représenté plus de 90 % des dépenses de fonctionnement du syndicat entre 2016 et 2021.

Un dispositif irrégulier qui doit être réexaminé

En premier lieu, la redevance prévue par les statuts du syndicat et facturée aux abonnés du service d'eau contrevient aux dispositions combinées des articles L. 2224-7 et L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux principes fixés par la jurisprudence administrative. En effet, la possibilité de percevoir une redevance suppose que la somme prélevée corresponde à un service rendu directement à l'usager. Au cas présent, la redevance perçue par le SMG Eau35 sur les usagers ne répond pas à cette exigence, son objet étant d'alimenter le fonds de concours départemental par lequel le syndicat subventionne des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de ses membres. Bien que le SMG Eau35 intervienne dans l'organisation générale du service public de l'eau potable, la contrepartie de la redevance collectée pour son compte par les syndicats membres ne saurait être qualifiée de directe.

En deuxième lieu, le SMG Eau35 mandate ses membres pour collecter les fonds correspondants en dehors des règles législatives prévues à cet effet. Ainsi, les distributeurs d'eau qui établissent les factures auprès des usagers et les membres du syndicat par qui transitent les fonds, manient des fonds publics sans avoir été régulièrement mandatés à cet effet. Cette pratique est de nature à exposer les dirigeants de ses collectivités membres à l'infraction de gestion de fait. Au surplus, les usagers se voient appliquer par les distributeurs d'eau une TVA sur cette redevance, qui est également indue dans la mesure où le SMG Eau35 n'est pas assujéti à la TVA. Les sommes en jeu s'élèvent à quelque 400 000 à 500 000 € au cours de la période sous contrôle.

En troisième lieu, les montants octroyés aux collectivités membres du SMG Eau35 au titre de ce fonds de concours départemental financent la totalité des opérations d'investissement. Ce dispositif contrevient aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT, qui obligent les organismes publics maîtres d'ouvrage à assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements publics pour leurs projets d'investissement.

Parallèlement, il est relevé que le SMG Eau35 subventionne au titre du fonds de concours départemental les annuités des emprunts souscrits par ses collectivités membres pour leurs projets d'investissements. Or, ces dernières disposent d'une trésorerie très importante, s'élevant à près de 67 M€ d'excédents cumulés, ce qui représente 1 530 jours de charges courantes. Par ce dispositif, le SMG Eau35 les incite donc à mobiliser des emprunts dont elles n'ont pas besoin en trésorerie, ce qui engendre des frais financiers inutiles, sans que les niveaux d'autofinancement, très confortables, ne se concrétisent par une diminution des redevances perçues auprès des usagers.

Un dispositif qui a généré d'importants excédents sans optimiser le prix de l'eau

Indexé sur la consommation d'eau du territoire, le produit de la surtaxe est passé de 8,7 à 9,8 M€ entre 2016 et 2021, soit une croissance moyenne annuelle de 2,2 %. En regard, les dépenses du fonds de concours, qui dépendent du rythme d'investissement des membres du SMG Eau35, n'ont été que de 6 M€ par an en moyenne. Le syndicat a donc pu augmenter ses frais de structure et constituer d'importantes réserves. Sa trésorerie est ainsi passée de 11 à 25 M€ sur la période, soit l'équivalent de 1 200 jours de dépenses de fonctionnement au 31 décembre 2021. Le SMG Eau35 est ainsi le 33^{ème} syndicat le mieux doté en trésorerie sur les 9 349 syndicats recensés en France.

Cette trésorerie improductive de revenus de placement a subi une érosion monétaire au détriment des abonnés du service public d'eau. Ce constat, régulièrement rappelé par la chambre depuis 1999, n'a pourtant pas limité la croissance de la surtaxe, qui est passée de 0,12 € / m³ en 2009 à 0,17 € / m³ depuis 2015. Si les travaux du projet d'aqueduc Vilaine Atlantique (AVA) ont permis au SMG Eau35 de réduire sa trésorerie, cette situation n'est que transitoire en raison de la mobilisation à venir d'emprunts inscrits au budget 2022.

L'aqueduc Vilaine Atlantique : une opération de sécurisation de l'alimentation en eau potable au pilotage perfectible

L'AVA est un projet ancien, approuvé en 2000 et plusieurs fois reporté. Sa troisième tranche a pour objet de terminer l'interconnexion entre l'usine de Férel et l'usine de Villejean, avec la pose de 59 km de canalisation, la construction de réservoirs de stockage et l'aménagement de deux stations de pompage, pour sécuriser l'alimentation en eau potable du département et, en premier lieu, de Rennes.

Les conditions financières d'échange et de vente d'eau entre le SMG Eau35 et les trois autres collectivités parties au projet (collectivité eau du bassin rennais-CEBR, établissement public territorial de bassin Vilaine-EPTB Vilaine, syndicat gérant le bassin à l'autre extrémité de la canalisation) prévoient la fourniture gratuite d'eau à ces dernières en situation courante et à prix coûtant en période de crise. Le SMG Eau35 n'a pas encore élaboré le montage financier et juridique relatif à l'exploitation de cet équipement, qui a donné lieu à une autorisation de dépenses de 53,1 M€ TTC.

Les travaux du projet AVA ont débuté en 2022 après l'attribution des marchés pour 35,2 M€ HT. Ceux-ci ont subi d'importantes hausses de prix en raison des pénuries de matériaux à la suite de la crise sanitaire, avec des indemnisations des fournisseurs qui se sont élevées à 3,9 M€ HT.

RECOMMANDATIONS

Sur le fondement des observations du rapport, la chambre formule les recommandations et rappels au respect des lois et règlements suivants :

Recommandation n° 1	Adopter la nomenclature M57 pour la production des comptes à compter du 1 ^{er} janvier 2024.....	9
Recommandation n° 2	Mettre en place une contribution des membres du syndicat à son budget pour le financement du fonds de concours départemental, en lieu et place de la redevance perçue sur les usagers.....	11
Recommandation n° 3	Mettre le règlement financier en conformité avec l'article L. 1111-10 du CGCT dès 2023.	12
Recommandation n° 4	Mettre en œuvre sans délai une comptabilité des engagements	14

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.